

**Département de la Dordogne
COMMUNE DE CHANTERAC**

**COMPTE-RENDU DE SEANCE
Du 2 Juin 2010**

PRESENTS : MAGNE Jean-Michel, BRUGEASSOU Pierrot, FAURE Colette, LANDRY Patrick, BERTRANDIAS Isabelle, MERIEN Jérôme, MARTIOL Philippe, PETEYAS Marlène, LEHELLE Martine, BRUGERE Nathalie, BRUGERE Marie-Claude, LACOSTE Virginie, JUGIE Roger, CAULIER Yvon, LAMY Hervé

ABSENT : MARTIOL Philippe

SECRETAIRE DE SEANCE : BERTRANDIAS Isabelle

LOTISSEMENT DE LA FONT MOREAU :

1) Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 14 octobre 2009, le Conseil Municipal l'a autorisé à passer les marchés concernant les travaux d'aménagement du lotissement communal de la Font Moreau et à signer toutes les pièces relatives à cette affaire.

Monsieur le Maire propose que les travaux relatifs :

- au lot n° 1 – Terrassement – VRD soient pris en charge par le budget lotissement,
- au lot n° 2 – Assainissement Eaux Usées soient pris en charge par le budget assainissement.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil Municipal accepte cette proposition.

2) Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la commission permanente du Conseil Général a attribué une subvention de 100 000 € pour la réalisation du lotissement communal. Monsieur le Maire présente aussi la convention de subvention des lotissements communaux à intervenir entre le Département de la Dordogne et la Commune de Chantérac qui fixe les droits et obligations du Maître d'ouvrage et les conditions d'attribution de l'aide départementale. Le Conseil Municipal accepte cette convention et autorise Monsieur le Maire à la signer.

3) Un panneau commercial précisant les différentes informations relatives au lotissement doit être commandé et placé en bas du bourg.

LOYERS COMMUNAUX :

Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal un projet d'augmentation des loyers communaux à compter du 1^{er} juillet 2010.

A cet effet, il présente :

- un avenant pour le logement dit « Champaix » qui fixe le loyer à 401,14 €. Cela correspond à une augmentation de 1,31 %.

Pour le logement Nord des écoles et le logement situé au-dessus de la mairie, les loyers restent inchangés. Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve cet avenant et autorise monsieur le Maire à le signer.

Monsieur le Maire rappelle que le logement Sud des écoles est vacant : des travaux sont nécessaires. Monsieur FERNANDES, ancien locataire, conteste le paiement de son dernier loyer. Il allègue une fuite d'eau dans un sanitaire. Le Conseil Municipal refuse d'accéder à sa demande.

LOGEMENT COMMUNAL SUD :

Monsieur Le Maire propose la réhabilitation du logement communal sud du groupe scolaire. Il expose au Conseil Municipal l'opération qui peut faire l'objet d'un accompagnement financier du Département et de l'Etat, avec un montant des travaux : 20 149,04 € H.T. (TVA 5,5 % : 1 108,20) et un plan de financement suivant :

-PALULOS : 100,00 €, DEPARTEMENT : 7 500 €, FONDS PROPRES : 12 549,04 €

Le Conseil Municipal approuve le plan de financement et autorise Monsieur Le Maire à signer tous les documents nécessaires pour l'aboutissement de ce projet.

Monsieur LANDRY Patrick informe le conseil municipal qu'une consultation d'entreprises est en cours.

TOITURE DE LA SACRISTIE :

Des fuites ont été constatées. Monsieur le Maire présente des devis ; l'entreprise LARUE-CHARLUS est retenue.

BIBLIOTHEQUE :

Afin d'annexer le fonds de la bibliothèque, il apparaît aujourd'hui indispensable de l'informatiser. Pour cela, le logiciel Orphée est le mieux adapté. Monsieur le Maire présente un devis comprenant le coût du matériel informatique et de la licence qui s'élève à 828,00 HT. Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte ce projet.

LOCAL DES ARCHIVES :

Afin d'organiser le rangement, des étagères seraient appropriées. Leur coût s'élève à 574 € TTC.

CLASSES NORD et SUD :

Les enseignantes demandent des étagères pour le stockage des livres. Leur coût s'élève à 1526 € chacune.

ELAGAGE :

Monsieur le Maire a pris un arrêté afin de rappeler aux propriétaires leurs devoirs.

REDEVANCE France TELECOM :

Après en avoir délibéré, les tarifs pour occupation du domaine public routier communal sont fixés à 35,53 € par km pour les artères souterraines, 47,38 € par km pour les artères aériennes et 23,69 € par m² d'emprise au sol.

REMBOURSEMENT EDF :

EDF vient d'adresser à la commune un chèque de trop-perçu correspondant à un double règlement. Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à encaisser ce chèque d'un montant de 904,07 €.

REMBOURSEMENT ASSURANCE :

Au mois d'octobre des dommages avaient été causés sur un abri scolaire situé au Lieu-dit « Puybeudeau » par Monsieur Alain BEAUDEAU avec son véhicule. Un constat avait été établi et transmis avec un devis au cabinet MACARY, agent MMA, agent d'assurance de la commune. La compagnie vient

d'adresser à la commune un chèque de 1239,86 € correspondant au remplacement de l'abri scolaire accidenté.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte l'indemnisation proposée.

CHEMIN RURAL : Monsieur SIMONNET se porte acquéreur du chemin rural au Lieu-dit « Boutard », Section AS n° 472. Le Conseil Municipal se prononcera lors de l'étude liée aux chemins ruraux dans le cadre de la Réorganisation Foncière.

SCHEMA COMMUNAL D'ASSAINISSEMENT : Il semble souhaitable d'attendre de rencontrer les agents de la SOGEDO afin de voir ce qu'ils pensent de la situation.

DÉCLARATION

Décernée par l'Assemblée Nationale, dans les séances des jours
du 23 et 24 août 1793.

PRÉAMBULE

LES représentants du peuple Français constitués en assemblée nationale, considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'homme sont les seules causes des maux publics et de la corruption des gouvernements ont voulu disposer dans une déclaration solennelle les droits naturels inaliénables et sacrés de l'homme, afin que cette déclaration constamment présente à tous les membres du corps social, les rappelle sans cesse leurs devoirs et leurs droits, ainsi que les devoirs du législateur et ceux du pouvoir exécutif, pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute loi, non politique, et soient plus respectés, ainsi que les réclamations des citoyens, fondées sur ces droits simples et incontestables, toujours inébranlables au maintien de la constitution et du bonheur de tous.

EN conséquence, l'Assemblée nationale reconnait et déclare, en présence et sous les auspices de l'Être suprême les droits suivants de l'homme et du citoyen.

ARTICLE PREMIER

LES hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits; les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

II.

Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme; ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, et la résistance à l'oppression.

III.

Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la nation; nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.

IV.

La loi est commune à tous; elle ne peut être que pour le bien de tous; elle ne peut être que pour le bien de chaque homme, ni de honnêtes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits; en dehors ne peuvent être déterminées que par la loi.

V.

La loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la société; tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'a point ordonné.

VI.

La loi est l'expression de la volonté générale; tous les citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs représentants, à sa formation; elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse; tous les citoyens étant égaux à ses yeux, sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autres distinctions que celles de leurs vertus et de leurs talents.

VII.

Nul homme ne peut être accusé, arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la loi, et selon les formes qu'elle a prescrites; ceux qui sollicitent, expédient, reçoivent ou font exécuter des ordres arbitraires, doivent être punis; mais tout citoyen appelé ou saisi en vertu de la loi, doit obéir à l'instant; il ne peut être puni par la résistance.

VIII.

La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, légalement appliquée.

IX.

TOUT homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi.

X.

Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, mêmes religieuses pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.

XI.

La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme; tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sans être puni de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi.

XII.

La garantie des droits de l'homme et du citoyen nécessite une force publique; cette force est donc instituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particulière de ceux à qui elle est confiée.

XIII.

Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable; elle doit être également répartie entre les citoyens en raison de leurs fortunes.

XIV.

LES citoyens ont le droit de connaître par eux-mêmes ou par leurs représentants, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi, et d'en déterminer la quotité, la base, le recouvrement et la durée.

XV.

La société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration.

XVI.

TOUTE société, dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de constitution.

XVII.

LES propriétés étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé; si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.

AUX REPRESENTANTS DU PEUPLE FRANCOIS